

1. Rapport de présentation en vue de l'enquête publique

- Mars 2012 -

Le **rapport de présentation** est une pièce constitutive du dossier du S.A.G.E. soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du Code de l'Environnement.



Sommaire :

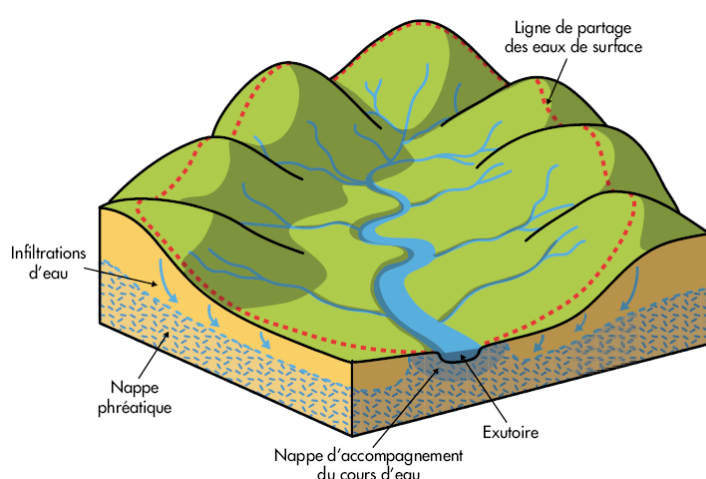
| | |
|--|----------|
| 1. JUSTIFICATION DU PROJET DE SAGE..... | 3 |
| 2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 5 |
| 2.1 LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) | 5 |
| 2.2 LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)..... | 5 |
| <i>Les principes généraux</i> | <i>5</i> |
| <i>La définition des masses d'eau</i> | <i>6</i> |
| 2.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS-PICARDIE | 7 |
| L'ARTICULATION SDAGE/SAGE DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS | 7 |

| | |
|---|-----------|
| 3. LA DEMARCHE | 8 |
| 3.1 L'HISTORIQUE DU SAGE | 8 |
| <i>L'historique du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais</i> | 8 |
| <i>L'émergence</i> | 8 |
| <i>La phase d'élaboration</i> | 8 |
| <i>La révision</i> | 9 |
| 3.2 ORGANISATION DE LA CONCERTATION | 9 |
| <i>La Commission Locale de l'Eau (CLE)</i> | 9 |
| <i>Les groupes de travail</i> | 10 |
| 4. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS | 10 |
| 4.1 LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE | 10 |
| <i>La Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques</i> | 11 |
| <i>Le règlement</i> | 12 |
| 4.2 LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR VALIDER ET PILOTER LE SAGE | 12 |
| 4.3 L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 12 |

1. Justification du projet de SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Côtier (SAGE)** est un outil de planification territoriale né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant (Figure 1).



Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun. Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient toujours à un bassin versant.

Figure 1 : Définition d'un bassin versant

Source : Guide technique des SAGE en Alsace, Alsace Nature, 2011

Cette échelle permet une politique de gestion qui soit cohérente sur le plan hydrologique. Elle intègre en effet une certaine continuité des actions entre l'amont et l'aval du bassin versant, ce qui conditionne l'efficacité des actions de reconquête de la qualité de l'eau.

Cette gestion équilibrée de la ressource en eau est reconnue par la loi de 1992 comme faisant partie du **patrimoine commun de la nation** : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La démarche du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau.

Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est donc un outil transversal, dont l'idée maîtresse **est de concilier le maintien et le développement** des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Le bassin versant du **SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais** a une superficie de 700km². Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire concerne (ordre non hiérarchique) :

- L'approvisionnement en eau potable
- L'assainissement
- La gestion des eaux pluviales
- Les eaux de baignades
- Les eaux conchyliques
- Les milieux naturels
- Les activités agricoles
- La gestion des risques naturels
- Les milieux industriels
- La gestion des activités nautiques et de loisirs

Il est procédé à la révision du document car ce document doit être en compatibilité avec :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006
- le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015

En effet des changements majeurs vont modifier le document initial.

2. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire a considérablement évolué depuis la première loi de gestion de l'eau du 16 décembre 1964 (Figure 2).

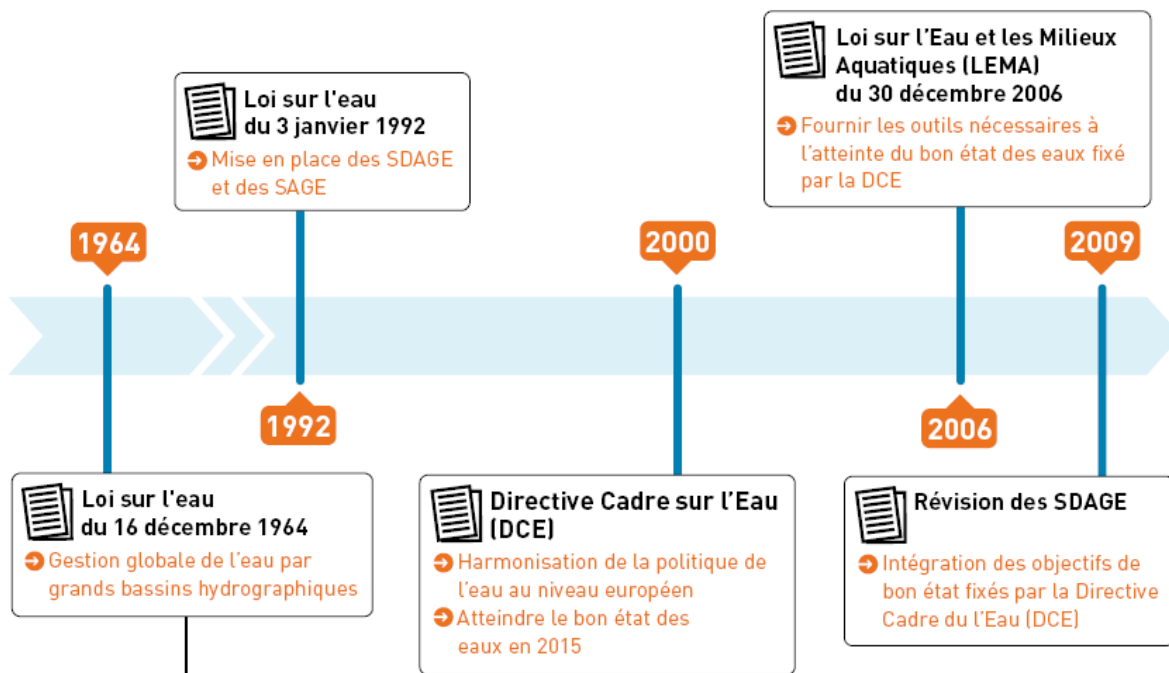


Figure 2 : Rappel des différentes évolutions de la réglementation sur l'eau
Source : Guide technique des SAGE en Alsace, Alsace Nature, 2011

2.1 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Cette loi confirme le SAGE en tant que document définissant une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette loi confère également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que, désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (*cf partie 4.1*).

2.2 La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

Les principes généraux

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser les expériences.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- **Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;**
- **Prévenir la détérioration de toutes les eaux ;**
- **Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;**
- **Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.**

Le bassin Artois-Picardie est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

La définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en ensembles distincts :

- Les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières), artificielles ou fortement modifiées ;
- Les eaux souterraines ;

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

Différentes masses d'eaux sont incluses en totalité ou en partie dans le territoire :

Masses d'eaux de surface :

- **La Liane** : cours d'eau de 36 km prenant sa source à Quesques (101m) et se jetant dans la Manche à Boulogne-sur-Mer
- **Le Wimereux** : cours d'eau de 22km prenant sa source à Colembert (100m) et se jetant dans la Manche à Wimereux
- **La Slack** : cours d'eau de 25 km prenant sa source à Hermelinghen (97m) et se jetant dans la Manche à Ambleteuse

Masses d'eaux souterraines :

- **Calcaires du Boulonnais** : cette masse d'eau s'étend sous la région du Boulonnais, elle comprend les bassins versants de la Liane, du Wimereux et de la Slack

Masses d'eaux côtières :

- **Malo les Bains – Cap Gris Nez** : Côte à dominante sableuse
- **Cap Gris Nez – Slack** : Côte à dominante rocheuse
- **Slack – La WARENNE** : Côte à dominante sableuse

Masse d'eaux de transition :

- **Port de Boulogne sur Mer** : Zone de grand port définie comme envasée

2.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie



Les SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE.

Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain.

La loi de transposition de la DCE renforce leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE, pour la plupart en 2009. La révision du SDAGE Artois-Picardie (qui avait été élaboré en 1996) et l'élaboration du programme de mesures se sont achevées le 20 novembre 2009 par la signature de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin.

L'articulation SDAGE/SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais

Le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE, en tenant compte des spécificités du bassin versant (comme les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...).

Le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais doit être compatible avec les recommandations et les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 a été un document de référence pour la révision du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

La compatibilité du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais avec le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 a été examinée par le Comité de Bassin qui a émis un avis favorable lors de son assemblée du 2 décembre 2011.

3. La démarche

3.1 L'histoire du SAGE

L'histoire du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais

| | |
|--------------------------|--|
| <i>2 février 1998</i> | Arrêté Préfectoral fixant le périmètre du SAGE |
| <i>22 janvier 1999</i> | Arrêté Préfectoral désignant la Composition de la Commission Locale de l'Eau |
| <i>11 décembre 2003</i> | Adoption à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE |
| <i>4 février 2004</i> | Approbation du SAGE par Arrêté Préfectoral |
| <i>3 novembre 2009</i> | Lancement de la procédure de révision du SAGE |
| <i>15 septembre 2011</i> | Approbation par la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE révisé |

L'émergence

Suite à la mise en place d'un Contrat de rivière sur le Wimereux en 1995, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale a décidé de lancer la démarche SAGE sur l'ensemble de son territoire.

L'outil SAGE était adapté aux problématiques du territoire ;

- problèmes de déficit de la ressource en eau
- qualité des eaux sur le littoral
- conflits d'usage sur les zones humides continentales et arrière-littorales
- réhabilitation des bassins carriers
- maîtrise du développement urbain en zone inondable

Par ailleurs, la problématique inondation a été un élément fort dans la mise en place d'un SAGE.

La phase d'élaboration

L'élaboration du SAGE a débuté en 1999 suite à l'organisation de la première réunion plénière de la Commission Locale de l'Eau qui a eue lieu le 15 mars 1999 :

- l'état des lieux, le diagnostic et la synthèse du diagnostic ont été validés le 14 décembre 2001
- le premier projet de SAGE a été validé à l'unanimité le 13 décembre 2002

Une procédure de consultation a été organisée auprès des communes concernées, du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais ainsi que des Chambres Consulaires et des services de l'Etat non représentés dans la CLE.

Ce premier projet a ensuite été mis à disposition du public dans les mairies du territoire entre le 15 septembre et le 15 novembre 2003.

La phase d'élaboration s'est achevée suite à l'arrêté préfectoral d'approbation le 4 février 2004.

La révision

La phase de révision a été lancée lors de la Commission Locale de l'Eau du 4 juin 2009.

Le document révisé du SAGE a abouti à l'écriture des documents (Figure 3) tel que demandé par le Code de l'Environnement à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Le Règlement ;
- L'Atlas Cartographique ;
- Le rapport d'évaluation environnementale.



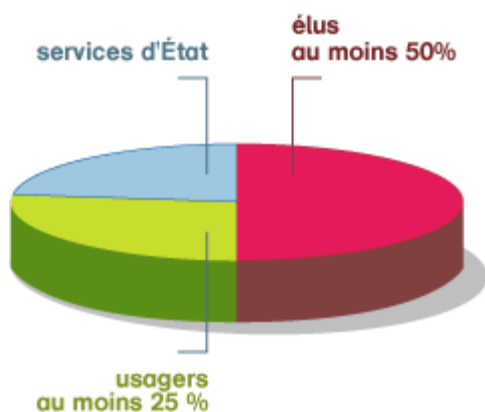
Figure 3 : Page de couverture des documents de SAGE révisé

Ces documents ont été présentés et débattus en Commission Locale de l'Eau le 5 juillet 2011, avant leurs approbations le 15 septembre 2011.

3.2 Organisation de la concertation

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'organisation de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.



La CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais est constituée de 40 membres titulaires, représentés et répartis en trois collèges :

- le collège des élus (50% des membres),
- le collège des usagers, des organisations professionnelles et des associations (25% des membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements de l'Etat (25% des membres).

La structure porteuse pour l'élaboration du SAGE, la coordination de sa mise en œuvre et le suivi des actions est le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Il s'agit d'un syndicat mixte regroupant 152 communes. Le périmètre du Parc Naturel Régional est plus étendu que celui du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais qui comprend 81 communes. A noter que quelques communes sont incluses dans le SAGE et ne sont pas dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (ex : Boulogne-sur-Mer, Outreau, Le Portel, Saint Léonard ...)

La mise en œuvre du SAGE a été confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) dont le périmètre correspond au périmètre du SAGE. Le 14 février 2012, le SYMSAGEB a obtenu le label Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Les groupes de travail

Ils sont composés de membres de la CLE, d'experts, de représentants du monde socio-professionnel et d'usagers. Ces groupes étaient également ouverts à toute personne intéressée qui en faisait la demande.

Ils constituent des espaces ouverts au dialogue, et permettent d'apporter au bureau et à la CLE des éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

4. Le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais

4.1 La portée juridique du SAGE

Avec la loi sur l'eau de décembre 2006, les SAGE voient leur portée juridique modifiée (Figure 4).

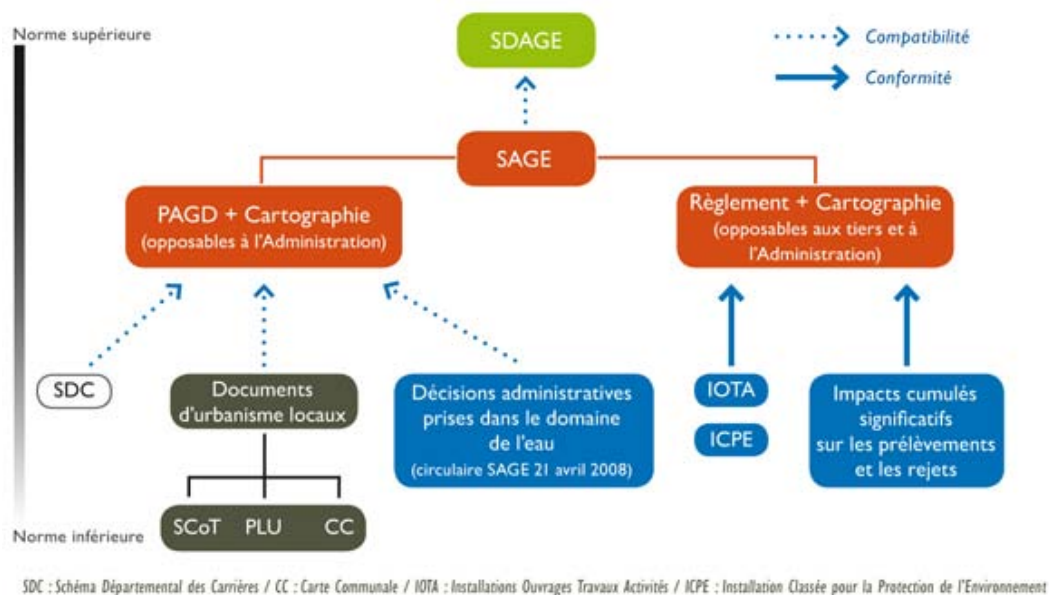


Figure 4 : Portée juridique du SAGE
Source : www.sagehuisne.org

La Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La notion de compatibilité reste la portée juridique « attribuée » au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme (SCOT, PLU ...) ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du SAGE.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE devra être compatible avec le SDAGE, ou du moins avec ses principales orientations et dispositions.

Le PAGD du SAGE révisé du Bassin Côtier du Boulonnais comporte 248 mesures. Un travail de mise à jour a permis d'identifier pour certaines mesures des maîtres d'ouvrage. Cet exercice vise à faciliter la mise en opérationnalité de la mesure.

Le PAGD du SAGE révisé du Bassin Côtier du Boulonnais est organisé en huit orientations stratégiques :

- la gestion qualitative de l'eau
- les milieux naturels
- la ressource en eau
- la protection et la mise en valeur de la frange littorale
- la gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements
- la gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières
- les loisirs et activités nautiques
- la communication et les actions de sensibilisation

Le règlement

Le Règlement du SAGE est directement opposable à toute personne privée et publique. Le décret du 10 août 2007 définit la portée juridique du règlement.

Le principe de conformité du règlement implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

14 règles sont proposées dans le document du SAGE révisé du Bassin Côtier du Boulonnais. Elles sont organisées en 5 thèmes :

- la gestion qualitative de l'eau
- les milieux naturels
- la ressource en eau potable
- la protection et la mise en valeur de la frange littorale
- la gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements

A noter qu'une cartographie accompagne la règle 6.

4.2 Les différentes procédures réglementaires nécessaires pour valider et piloter le SAGE

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de la révision du SAGE.

Phase de consultation – approbation :

Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios), le projet de SAGE formalisé est soumis :

- Pour avis à la consultation des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents...
- Au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin,
- A l'enquête publique, du fait de la portée juridique du Règlement, nouvelle pièce du SAGE, désormais opposable aux tiers.

Approbation du SAGE :

Le projet de SAGE est modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de la phase de consultation. Il est adopté par la CLE après délibération, puis transmis au Préfet. L'approbation du projet modifié se traduit par la publication d'un arrêté. Le schéma est alors diffusé et mis à la disposition du public.

4.3 L'enquête publique

Le dossier du SAGE révisé du Bassin Côtier du Boulonnais soumis à enquête publique comprend donc cinq pièces :

1. **Le rapport de présentation (le présent rapport)**, qui contient :

1. la justification du projet de SAGE,
2. la présentation du contexte et de la démarche,
3. le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. **La délibération de la Commission Locale de l'Eau** pour la procédure d'enquête publique

3. Le document de SAGE composé du :

3.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui contient :

- la synthèse des étapes de l'élaboration du SAGE,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
- le contenu concret du projet de SAGE,
- le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE,
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

3.2 Le Règlement et la cartographie nécessaire à son application. Certaines des prescriptions du PAGD peuvent être précisées et intégrées au règlement.

3.3 L'atlas cartographique qui illustre les grandes données du bassin versant du Bassin Côtier du Boulonnais ainsi que les enjeux majeurs retenus.

3.4 Les modifications apportées au projet de SAGE suite à la procédure de consultation administrative

4. **L'évaluation environnementale du SAGE**, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

5. **Le recueil des différents avis émis lors de la consultation administrative** : Comité de Bassin, Conseil Général, Conseil Régional, chambres consulaires, communes et EPCI.